



PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA CREATION D'UN FORAGE DESTINE A L'IRRIGATION
LIEUDIT LA MOUCHEMELIERE -

COMMUNE DE CHEVILLE

DOSSIER N° 72-2014-00240

La préfète de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13/11/14, présenté par l'EARL TOUCHE RONDE enregistré sous le n° 72-2014-00240 et relatif à : La création d'un forage destiné à l'irrigation - lieudit La Mouchemélière - commune de Chevillé ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

L'EARL TOUCHE RONDE - LA TOUCHE RONDE - 72350 FONTENAY SUR VEGRE

concernant :

La création d'un forage destiné à l'irrigation - lieudit La Mouchemélière

dont la réalisation est prévue dans la commune de CHEVILLE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 13/01/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CHEVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CHEVILLE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

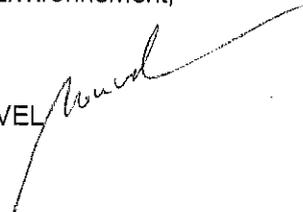
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A le Mans, le 20 Novembre 2014
Pour la Préfète de la SARTHE et par délégation
P/ Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau Environnement,

Philippe NOUVEL



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

EARL TOUCHE RONDE

LA TOUCHE RONDE

72350 FONTENAY SUR VEGRE

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
Chantal HEURTEBISE

Mèl : chantale.heurtebise@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 64
Fax : 02 72 16 41 07

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
La création d'un forage destiné à l'irrigation - lieudit La Mouchemélière - commune de Chevillé
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2014-00240

LE MANS, le 08/01/2015

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant **la création d'un forage destiné à l'irrigation de cultures - lieudit « La Mouchemélière » sur la commune de Chevillé** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20/11/2014, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent accord permet seulement la réalisation du forage et des essais de pompage mais ne constitue en aucun cas un accord d'effectuer les prélèvements. En effet, le débit horaire maximum qui sera pompé sur le forage (soit 50 m³/h) représente plus de 2 % du débit d'étiage du cours d'eau « La Vègre » alimenté par la même nappe que le forage. Aussi, un dossier de déclaration relatif aux prélèvements devra être constitué au titre de la rubrique 1210 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

En fonction des résultats des essais de pompage, le dossier devra :

- confirmer que les prélèvements n'auront pas d'impact sur le ruisseau du Duissé, affluent de la Vègre ;
- analyser l'impact des prélèvements sur le cours d'eau « La Vègre » et proposer le cas échéant des mesures réductrices d'impact sur ledit cours d'eau ;
- analyser l'incidence sur le forage situé à « La Girardière » distant de 450 mètres du forage ;

Les essais de pompage font l'objet de prescriptions mentionnées en annexe du présent courrier.

Le débit de prélèvement horaire maximum et les volumes de prélèvements hebdomadaires, mensuels et annuels tenant compte des essais de pompage et des besoins agronomiques de la plante seront précisés dans le dossier relatif aux prélèvements.

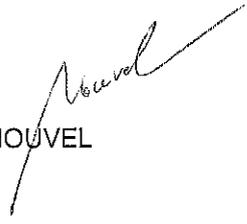
Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de CHEVILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à

la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du service eau-environnement,


Philippe NOUVEL

Annexe technique au récépissé (prescriptions) :
1 forage lieudit "La Mouchemélière" sur la commune de CHEVILLE
(ref :72-2014-00240)

Service Instructeur : DDT

le 8 janvier 2015

Références cadastrales et caractéristiques géographiques :

Références cadastrales	Propriétaire	Coordonnées Lambert 93 (fond IGN au 1/25000ème)		Altitude Z au sol
		X	Y	
ZL n° 8	Earl TOUCHE RONDE	461 100	6 765 850	+ 88,00 m

Caractéristiques techniques

Profondeur prévue	Nappe exploitée	Masse d'eau	Débit recherché
65 mètres	Nappe libre des calcaires et marnes du Lias et Jurassique moyen en nappe d'accompagnement de la Vègre	FRGG0879	50 m ³ /h

Prescriptions particulières :

Avant la réalisation du forage, le pétitionnaire ou le foreur, doit transmettre la fiche de déclaration préalable de travaux souterrains au service chargé de la police de l'eau en vue de son enregistrement auprès du BRGM.

Afin de déterminer les caractéristiques hydrodynamiques de l'aquifère et l'impact sur le forage de la Girardière et les cours d'eau de Duissé et de la Vègre, les essais de pompage seront réalisés au débit de 50 m³/h (débit maximum envisagé pour le forage) sur une période de 72 h.

Pendant les essais de pompage, des sondes de niveau seront installées dans le ruisseau de Duissé, le cours d'eau « La Vègre » et le forage de la Girardière. Les mesures de niveau et de débits sur les cours d'eau, en amont et en aval du forage, seront réalisés.

Le pétitionnaire avertira le service chargé de la police de l'eau de la date des travaux de foration et de la date des essais de pompages, 48 h minimum avant leurs réalisations ;

Après la réalisation du forage, le pétitionnaire devra transmettre au service chargé de la police de l'eau un compte rendu de travaux comportant les éléments mentionnés en annexe.

Les mesures doivent être prises pendant les essais de pompage afin que la quantité d'eau prélevée soit restituée au milieu sans provoquer de dommages à celui-ci.